

Demande déposée le 01/10/2026 Affichage réception dépôt de dossier : 01/10/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Monsieur LINOSSIER Charles
Demeurant à :	5 rue du Docteur Maurice Thiollier 42000 ST ETIENNE
Sur un terrain sis à :	1 RUE DU PORT 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AM 364
Nature des travaux :	Agrandissement des fenêtres

N° DP 042 279 26 00271

• ARRÊTÉ n° 26/1619 URBA
Publication sur le site internet le: 09/10/26

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/10/2026 par Monsieur LINOSSIER Charles,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Agrandissement des fenêtres,
- sur un terrain situé 1 RUE DU PORT 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,
Zone : Up1

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 07/10/2026

Considérant que le projet consiste à modifier des ouvertures existantes en zone Up1 du PLUi,
Considérant que le projet consiste à réunir 2 fenêtres en une seule ouverture plus large que haute et à agrandir une troisième ouverture existante,

Considérant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire qui dispose que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,
Considérant que le projet de modification de façade contrevient aux dispositions réglementaires du Site Patrimonial Remarquable (SPR) :

- règle 1. article 11 : 11.8 'Toute modification de façade doit préserver le caractère de la composition existante. Tout nouveau percement doit s'intégrer dans les rythmes, symétries et hiérarchies des ouvertures existantes [...]'
- règle 1. article 11 : 11.3 'Les baies, à l'exception des vitrines commerciales et des portes cochères, doivent être plus hautes que larges, avec le rapport entre la hauteur et la largeur au moins égal à 1,4 (hauteur divisée par largeur = 1,4) [...]'
- les menuiseries doivent être en bois ou en métal.

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 8 octobre 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



Observation : En cas de nouveau dépôt d'une autorisation d'urbanisme, vous veillerez à compléter votre demande avec un plan coté et à l'échelle de la façade avant et après travaux ainsi que la nature et le coloris des matériaux des nouvelles menuiseries.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*